

den jedenfalls solange auszugehen, als keine massgebende Gerichtspraxis für eine Milderung im Sinne jener Lehrmeinung besteht. Ein Wechsel wie der vorliegende kann somit nicht als einwandfreie Wechselurkunde angesehen werden, wie dies für die Einleitung einer Wechselbetreibung erforderlich wäre. Als eigener Wechsel ist der vorliegende nicht ausgestellt; übrigens gibt es keine eigenen Wechsel an eigene Order.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Rekurs wird gutgeheissen und die Wechselbetreibung aufgehoben.

49. Arrêt du 10 décembre 1941 dans la cause Erard.

Poursuite consécutive au séquestre. Le fait par le créancier séquestrant de demander la suspension de la procédure de mainlevée ne suffit pas pour lui faire perdre le bénéfice du séquestre (changement de jurisprudence). La suspension peut être commandée par les nécessités mêmes de la poursuite, et la perte des avantages résultant du séquestre est une sanction qui ne doit être appliquée qu'au créancier négligent ou à celui qui agit par esprit de chicane.

Art. 278 LP.

Arrestprosequierung. Ein Begehren des Gläubigers um Einstellung des Rechtsöffnungsverfahrens macht den Arrest nicht ohne weiteres hinfällig (Änderung der Rechtsprechung). Solche Einstellung kann aus Gründen des Betreibungsverfahrens geboten sein. Nur der nachlässige oder arglistig handelnde Gläubiger setzt sich der Verwirkung der durch den Arrest begründeten Rechte aus.

Art. 278 SchKG.

Esecuzione consecutiva al sequestro. La domanda del creditore sequestrante volta a far sospendere la procedura di rigetto non basta a fargli perdere il beneficio del sequestro (cambiamento di giurisprudenza). La sospensione può essere indicata per motivi inerenti alla procedura esecutiva. La perdita del beneficio del sequestro è una sanzione che dev'essere applicata soltanto al creditore negligente o al creditore che procede dolosamente.

Art. 278 LEF.

A. — Le 17 juin 1941, Joseph Quéloz a fait opérer un séquestre contre Henri Erard. La réquisition de séquestre était fondée sur un acte de défaut de biens après

faillite. Le séquestre a été suivi d'une poursuite intentée en temps utile. Le débiteur ayant fait opposition et contesté en même temps être revenu à meilleure fortune, le créancier a alors saisi le Président du Tribunal de Porrentruy d'une demande tendante à la fois à faire constater le retour à meilleure fortune et prononcer la mainlevée de l'opposition. (D'après le droit bernois, c'est au même magistrat à connaître des deux actions et celle-ci peuvent être liées.) Mais il requit en même temps le Président du Tribunal de suspendre cette procédure jusqu'à solution d'une action en contestation de revendication qu'il avait également engagée, d'autre part, à la suite d'une tierce revendication des objets séquestrés.

B. — Estimant que cette demande de suspension équivalait à un retrait pur et simple de l'action en constatation de retour à meilleure fortune et en mainlevée d'opposition, le débiteur a requis l'office de déclarer le séquestre caduc.

L'office ayant refusé de faire droit à cette demande, le débiteur a repris ses conclusions par voie de plainte.

Par décision du 13 novembre 1941, l'Autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites du Canton de Berne a rejeté la plainte. Elle relève que, suivant l'art. 278 LP, le créancier séquestrant à la poursuite duquel il est fait opposition doit, pour sauvegarder ses droits, intenter l'action en mainlevée d'opposition dans les dix jours, mais que, si le débiteur conteste en même temps être revenu à meilleure fortune, le créancier doit également ouvrir action en constatation du retour à meilleure fortune dans le délai de dix jours. En pareil cas, la procédure de mainlevée se trouve suspendue de par la loi même jusqu'à solution de cette seconde action. Or, dit l'autorité cantonale, une action en contestation de revendication peut avoir à son tour le même effet sur l'action en constatation de retour à meilleure fortune et l'on ne saurait admettre alors qu'une demande de suspension soit assimilée à un acte dilatoire.

C. — Erard a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

A s'en tenir à la jurisprudence inaugurée dans l'arrêt Merkur qu'invoque le recourant (RO 46 III 63), le recours serait, il est vrai, fondé. La Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a en effet jugé que le créancier séquestrant qui requiert la suspension de l'instance en mainlevée perd le bénéfice du séquestre, encore qu'il ait procédé dans les délais fixés à l'art. 278 LP. Un nouvel examen de la question conduit toutefois à abandonner cette jurisprudence. Certes l'art. 278 exige bien que le créancier séquestrant à la poursuite duquel il a été fait opposition intente l'action en mainlevée ou en reconnaissance de dette dans les dix jours après en avoir reçu avis et poursuive ces procédures sans relâche sous peine de voir cesser les effets du séquestre. Mais appliquer cette sanction dans tous les cas où le créancier requiert la suspension de ces procédures et du seul fait qu'il l'a requise, dépasse le but visé. Ne s'attacher qu'à la réquisition comme telle, sans égard aux raisons qui peuvent la motiver, serait tout d'abord lui attribuer une portée qu'elle n'a pas en général, car, sous réserve du cas purement hypothétique où le juge serait tenu d'y faire droit d'après la procédure cantonale, il lui appartiendra en règle générale d'apprécier les motifs de la réquisition et, qui plus est, il lui sera loisible d'ordonner d'office la suspension s'il l'estime nécessaire pour les besoins de la cause. Or, si la suspension de la procédure ne suffit pas en pareil cas — et elle ne saurait évidemment suffire — pour faire perdre au créancier le bénéfice du séquestre, on ne voit pas en quoi le fait qu'il l'aurait requise serait de nature à lui porter préjudice. La loi n'a en réalité entendu considérer la perte des avantages résultant du séquestre que comme une sanction motivée par l'esprit de chicane ou par l'incurie du créancier.

Il est d'ailleurs erroné d'assimiler la demande de suspension de l'instance en mainlevée ou en reconnaissance de dette à un retrait de ces procédures. Le créancier qui requiert la suspension de l'instance en mainlevée n'entend, par exemple, en aucune façon renoncer à obtenir la mainlevée ; tout au contraire, il entend maintenir sa demande et simplement en faire remettre le jugement à plus tard, sinon rien ne l'empêcherait de la retirer aussitôt, purement et simplement. Force est donc, à ce point de vue également, de se reporter aux motifs de la réquisition de suspension et d'examiner dans chaque cas si elle était justifiée ou non.

Il est d'ailleurs des cas où la suspension de la procédure de mainlevée est non seulement justifiée parce qu'elle répond aux règles d'une bonne administration de la justice, mais où elle est commandée par les nécessités mêmes de la poursuite. Il peut se faire, par exemple, que le débiteur ait formé opposition à la fois parce qu'il conteste être revenu à meilleure fortune et parce qu'il conteste la dette. A moins que le même juge ne soit compétent pour connaître de l'un et l'autre moyen — ce qui n'est du reste pas le cas dans tous les cantons —, le créancier pourra donc se trouver dans la nécessité de poursuivre simultanément deux procédures, et l'on ne voit pas de bonnes raisons pour refuser alors au juge appelé à se prononcer sur l'existence et l'exigibilité de la dette la faculté de surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur la question du retour à meilleure fortune. Aussi bien la poursuite sera-t-elle de toute façon suspendue jusque là.

On peut en dire autant et à plus forte raison du cas où, comme en l'espèce, la procédure se complique d'un procès occasionné par une tierce opposition, et alors surtout si la revendication a porté sur l'ensemble des biens séquestrés. La question de la propriété de ces biens devra alors nécessairement être jugée avant celle du retour à meilleure fortune, et si l'on peut concevoir à la rigueur que le juge saisi de cette dernière question se prononce sur la question de la propriété des biens

séquestrés il ne pourra pas en tout cas rendre sur ce point un jugement définitif, de sorte que, même si le créancier obtenait un jugement de mainlevée, il ne serait pas encore fondé à requérir la continuation de la poursuite. Cette façon de procéder serait du reste tout à fait incompréhensible si l'action en revendication ou en contestation de revendication était déjà pendante devant le juge compétent. En pareil cas, la suspension du procès en constatation de retour à meilleure fortune s'imposera évidemment et il en sera de même, par voie de conséquence, de l'instance en mainlevée.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

50. Arrêt du 30 décembre 1941
dans la cause **Standard-Machines S. A.**

Concordat par abandon d'actif. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939, les décisions des liquidateurs en matière de concordat par abandon d'actif sont susceptibles d'être attaquées par la voie de la plainte à l'autorité de concordat.

(Art. 45 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939, 51 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 et 35 de l'ordonnance du TF concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1935.)

Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung. Seit Inkrafttreten der Vo. des BR vom 17. Oktober 1939 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung können die Verfügungen des Liquidators beim Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung durch Beschwerde bei der Nachlassbehörde angefochten werden.

(Vo. des BR vom 17. Oktober 1939, Art. 45, und vom 24. Januar 1941, Art. 51; Vo. des BG vom 11. April 1935 betreffend das Nachlassverfahren von Banken und Sparkassen, Art. 35.)

Concordato mediante abbandono dell'attivo. Dacchè è entrata in vigore l'ordinanza del Consiglio federale che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata, del 17 ottobre 1939, le decisioni dei liquidatori in materia di concordato

mediante abbandono dell'attivo possono essere impugnate con reclamo all'autorità di concordato.
(Art. 45 OCF 17 ottobre 1939; art. 51 OCF 24 gennaio 1941 e 35 RegTF 11 aprile 1935 concernente la procedura del concordato per le banche e le casse di risparmio.)

Ensuite d'un concordat par abandon d'actif conclu entre la Fabrique d'horlogerie de Malleray S. A., en liquidation, et ses créanciers, la commission de liquidation a fait procéder le 28 juin 1941 à la vente aux enchères de divers immeubles.

Le 7 juillet 1941, la Société anonyme Standard-Machines à Bienne s'est adressée à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Berne en demandant l'annulation de cette vente qu'elle estimait avoir eu lieu dans des conditions irrégulières.

Par décision du 24 novembre 1941, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte en relevant que la plaignante n'avait aucun intérêt légitime à conclure à l'annulation de la vente.

La plaignante a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939, les décisions des liquidateurs en matière de concordat par abandon d'actif n'étaient pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la plainte aux autorités de poursuite (RO 60 III 143). Depuis lors et actuellement encore sous l'empire de l'ordonnance du 24 janvier 1941, ces mesures peuvent, il est vrai, faire l'objet d'une plainte, et cela en vertu de l'art. 35 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1935, auquel se réfèrent implicitement tant l'art. 51 de l'ordonnance du 24 janvier 1941 que l'art. 45 de celle du 17 octobre 1939. Mais ainsi qu'il ressort clairement de ces dernières dispositions, cette plainte, à la différence de la plainte